

séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39288

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de six membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, institue l'Office québécois de la langue française et que cette disposition, suivant l'article 49 de cette loi, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu des articles 38, 39 et 49 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, le 1^{er} octobre 2002, l'Office québécois de la langue française a été substitué à la Commission de protection de la langue française et à l'Office de la langue française et le mandat des membres de ces organismes a pris fin;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 165 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, prévoient que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, énonce que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois

droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir six postes de membres de l'Office québécois de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— madame Monique C. Cormier, professeure titulaire, Département de linguistique et de traduction, Université de Montréal;

— madame Aline Desjardins, animatrice et intervieweuse;

— monsieur Gilles Dulude, associé et consultant en gestion des ressources humaines, Dunton Rainville Con-seils;

— monsieur Simon Langlois, professeur titulaire, Département de sociologie, Université Laval, titulaire de la Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord (CEFAN);

— monsieur René Roy, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur John S.T. Saywell, avocat et directeur, Saywell et Compagnie, PLLC;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39289